

N° 1159.

**SUÈDE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Traité de conciliation et d'arbitrage
signé à Prague, le 2 janvier 1926.

**SWEDEN
AND CZECHOSLOVAKIA**

Treaty of Conciliation and Arbitra-
tion, signed at Prague, January 2,
1926.

N^o 1159. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, SIGNÉ A PRAGUE, LE 2 JANVIER 1926.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède et par le délégué permanent de la République tchécoslovaque à la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 7 mai 1926

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,
Animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,
Décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

S. Exc. M. le baron Gerhard LÖWEN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. le Dr Edvard BENEŠ, ministre des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

PARTIE I.

Article premier.

Toutes contestations entre la Suède et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 29 avril 1926.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.No. 1159. — TREATY² OF CONCILIATION AND ARBITRATION BETWEEN SWEDEN AND THE REPUBLIC OF CZECHOSLOVAKIA, SIGNED AT PRAGUE, JANUARY 2, 1926.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs and by the Permanent Delegate of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place May 7, 1926.

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN and THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CZECHOSLOVAKIA, Being desirous of developing the friendly relations which unite the two countries, and Having decided that their relations with one another shall be governed in the largest possible measure by the principles on which the League of Nations is based,

Have decided to conclude a Treaty of Conciliation and Arbitration, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

His Excellency Baron Gerhard LÖWEN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CZECHOSLOVAKIA :

Dr. Edward BENEŠ, Minister for Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

PART I.

Article 1.

All disputes between Sweden and Czechoslovakia of whatever nature with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights and which it may not be possible to settle amicably by the normal methods of diplomacy shall be submitted for decision either to the Permanent Court of International Justice or to an arbitral tribunal, as provided hereinafter.

Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of those conventions.

Article 2.

Before any resort is made to the Permanent Court of International Justice the dispute may, by agreement between the Parties, be submitted with a view to amicable settlement to a permanent

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Stockholm, April 29, 1926.

internationale permanente dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent traité.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : le Gouvernement suédois et le Gouvernement tchécoslovaque nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements suédois et tchécoslovaque désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement ; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6.

La commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement suédois ou le Gouvernement tchécoslovaque aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

international commission styled the "Permanent Conciliation Commission" constituted in accordance with the present Treaty.

Article 3.

In the case of a dispute, the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of the national courts of such Party, including administrative tribunals, the dispute shall not be submitted to the procedure laid down in the present Treaty until a judgment with final effect has been pronounced within a reasonable time, by the competent national judicial authority.

Article 4.

The Permanent Conciliation Commission mentioned in Article 2 shall be composed of five members who shall be appointed as follows, that is to say: the Swedish Government and the Czechoslovak Government shall each nominate a commissioner from among their respective nationals and shall appoint, by common agreement, the three other commissioners from among the nationals of third Powers. Those three commissioners must be of different nationalities, and the Swedish and the Czechoslovak Governments shall appoint the President of the Commission from among them.

The commissioners are appointed for three years and their mandate is renewable. Their appointment shall continue until their replacement or in any case until the termination of the work in hand at the moment of the expiry of their mandate.

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause, shall be filled within the shortest possible time in the manner laid down for the nominations.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission shall be instituted within six months from the entry into force of the present Treaty.

If the nomination of the commissioners who have to be appointed by common agreement should not have taken place within the aforesaid period, or, in the case of the filling of a vacancy within three months from the date when the seat falls vacant, the President of the Swiss Confederation shall, in the absence of an agreement, be requested to make the necessary appointment.

Article 6.

Disputes shall be referred to the Permanent Conciliation Commission by means of a request addressed to the President by the two Parties, acting in agreement, or, in the absence of such agreement, by one or other of the Parties.

The request shall give a summary account of the subject of the dispute and shall invite the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

If the request emanates from one Party only, notification thereof shall be made without delay to the other Party.

Article 7.

Within fifteen days from the date on which the Swedish Government or the Czechoslovak Government shall have brought a dispute before the Permanent Conciliation Commission, either Party may replace, for the examination of the particular dispute, its own Commissioner by a person possessing special competence in the matter.

The Party availing itself of this right shall at once notify the other Party. The latter shall, in that case, be entitled to take similar action within fifteen days from the date on which it shall have received notification.

Article 8.

La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

À la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11.

Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13.

Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix ; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 8.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect for this purpose all necessary information by means of enquiry or otherwise and to make every effort to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem suitable to it and lay down a period within which they are to make their decision.

At the close of its labours, the Commission shall draw up a report stating either that the Parties have come to an arrangement and, if need arises, the terms of such agreement, or that it has been impossible to effect a settlement.

The labours of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the date on which the Commission shall have been notified of the dispute.

Article 9.

Failing any special provision to the contrary, the Permanent Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which, in any case, must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 10.

The Permanent Conciliation Commission shall meet, in the absence of agreement by the Parties to the contrary, at a place selected by its President.

Article 11.

The labours of the Permanent Conciliation Commission are not public, except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 12.

The Parties shall be represented before the Permanent Conciliation Commission by agents whose duty it shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose and they may request that all persons whose evidence appears to be useful should be heard.

The Commission on its side shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons it may think useful to summon with the consent of their Government.

Article 13.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Permanent Conciliation Commission shall be taken by a majority. Each member shall have one vote ; the President shall have a casting vote.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements suédois et tchécoslovaque s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements suédois et tchécoslovaque.

Chaque gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

Article 16.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale¹ dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

PARTIE II.

Article 17.

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement suédois et le Gouvernement tchécoslovaque seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent traité sera appliquée.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; Vol. XXXIX, page 165, et vol. XLV, page 96, de ce recueil.

The Commission shall not have power to take any decision relative to the substance of the dispute unless all the members shall have been duly convened and unless, at least, the President and two members are present.

Article 14.

The Swedish Government and the Czechoslovak Government undertake to facilitate the labours of the Permanent Conciliation Commission, and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory and in accordance with their law to the summoning and hearing of witnesses or experts, and to visit the localities in question.

Article 15.

During the labours of the Permanent Conciliation Commission each Commissioner shall receive remuneration, the amount of which shall be fixed by joint agreement between the Swedish and Czechoslovak Governments.

Each Government shall pay its own expenses and shall contribute an equal share to the joint expenses of the Commission.

Article 16.

In the event of no amicable agreement being reached before the Permanent Conciliation Commission, the dispute shall be submitted, by means of a special agreement, to the Permanent Court of International Justice¹ under the conditions and according to the procedure laid down by its Statute.

If the Parties cannot agree on the terms of the special agreement after a month's notice, one or other of them may bring the dispute directly before the Permanent Court of International Justice by means of an application.

The provisions of this Article shall not affect the right of the Parties to submit the dispute by means of a special agreement to an arbitral tribunal under the conditions and according to the procedure laid down by the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

PART II.

Article 17.

All questions on which the Swedish Government and the Czechoslovak Government disagree, without being able to reach an amicable solution by means of the normal methods of diplomacy, and the settlement of which cannot be attained by means of a judicial decision, as provided in Article 1 of the present Treaty, and for the settlement of which no procedure has been laid down by other conventions in force between the Parties, shall be submitted to the Permanent Conciliation Commission, whose duty it shall be to propose to the Parties an acceptable solution and in any case to present a report.

The procedure laid down in Articles 6 to 15 of the present Treaty shall be applicable.

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; Vol. XXVII, page 416; Vol. XXXIX, page 165, and Vol. XLV, page 96, of this Series.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.

Les Gouvernements suédois et tchécoslovaque s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir à des mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi, soit par la Cour, soit par le Conseil.

Article 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait à Prague, le 2 janvier 1926.

Sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi
avec l'approbation du Riksdag.

(L. S.) G. LÖWEN.

(L. S.) DR EDVARD BENEŠ.

Pour copie conforme :
Stockholm, au Ministère des Affaires étrangères,
le 29 avril 1926.

Copie certifiée conforme :
Prahá, le 18 mai 1926.

Le Chef des Archives :
CARL SANDGREN.

Ph. dr. Jan OPOČENSKÝ,
Directeur des Archives.

Article 18.

If the two Parties have not reached an agreement within one month of the termination of the labours of the Permanent Conciliation Commission, the question shall, at the request of either Party, be brought before the Council of the League of Nations, which shall deal with it in accordance with Article 15 of the Covenant of the League.

GENERAL PROVISIONS.

Article 19.

The Swedish and Czechoslovak Governments undertake respectively, during the course of proceedings commenced in virtue of the provisions of the present Treaty, to abstain from all measures which might prejudicially affect either the execution of the decision of the Permanent Court of International Justice or the arrangements proposed by the Permanent Conciliation Commission or by the Council of the League of Nations, and in general not to commit any act of any kind which might aggravate or extend the dispute.

In any case, and particularly if the question on which the Parties differ arises out of acts already committed or on the point of commission, the Permanent Court of International Justice, acting in accordance with Article 41 of its Statute, shall indicate, within the shortest possible time, the provisional measures to be adopted. It shall similarly be the duty of the Council of the League of Nations, if the question is brought before it, to ensure that suitable provisional measures are taken. The High Contracting Parties undertake to accept the provisional measures thus indicated, whether by the Court or by the Council.

Article 20.

All disputes regarding the interpretation of this Treaty shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 21.

The present Treaty shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Stockholm as soon as possible.

The Treaty shall be concluded for ten years reckoned from the date of the exchange of ratifications. Unless it shall have been denounced at least one year before the expiration of this term, it shall remain in force for a further period of ten years, and so on for successive periods.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Prague, January 2, 1926.

Subject to ratification by His Majesty the King
with the approval of the Riksdag.

(L. S.) G. LÖWEN.

(L. S.) Dr. EDVARD BENEŠ.

